

PROFILIFE EIP de Athora Belgium

Engagement Individuel de Pension pour dirigeants d'entreprise indépendants



Qui sont les parties concernées ?

Profilife EIP s'adresse aux sociétés qui souhaitent investir de manière régulière pour constituer une pension pour leur dirigeant, en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Les dirigeants recherchent une performance éventuelle et sont prêts à supporter une perte potentielle des montants investis.

Les parties concernées sont :

- la société (preneur d'assurance) ;
- le dirigeant indépendant (assuré).



Quelles prestations sont prévues ?

Garantie principale

- en cas de vie au terme du contrat : l'épargne constituée ;
- en cas de décès avant le terme du contrat : l'épargne constituée.

Dès la réception par la compagnie du premier versement, une couverture provisoire de € 6.250, est prévue en cas de décès par accident. Cette garantie provisoire cesse dès que la garantie décès sort ses effets, mais au plus tard après 30 jours.

Garanties complémentaires

Profilife EIP n'offre pas de garanties complémentaires.

Les conditions générales du produit sont disponibles via votre intermédiaire et sur <https://www.athora.com/be/fr/nos-conditions-generales.html>.



Comment la pension est-elle constituée ?

Profilife EIP est un contrat d'assurance vie de la Branche 23, à versements planifiés, lié à la performance d'un ou plusieurs fonds d'investissement.

Le risque d'investissement est entièrement et à tout moment supporté par l'assuré. Les rendements obtenus dans le passé ne constituent aucune garantie pour l'avenir.

Les fonds d'investissement éligibles au contrat d'assurance, leur stratégie de placement, leurs règles de gestion ainsi que la détermination de la valeur des unités sont mentionnées dans les règlements de gestion. Les règlements de gestion peuvent être consultés sur le site <https://www.athora.com/be/fr/nos-conditions-generales.html> ou peuvent être obtenus via votre intermédiaire.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le dirigeant d'entreprise peut utiliser la présente convention pour le financement d'un bien immobilier.

Il peut obtenir des avances sur contrat et/ou la mise en gage du contrat dans le but d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et qui génère des revenus imposables. En outre, les avances doivent être remboursées dès que le bien disparaît de son patrimoine.

Le montant de réserve du contrat nécessaire à l'octroi de l'avance est immobilisé sur le fonds Athora GSF Next Protect tant que l'avance n'a pas été remboursée ou tant que le contrat n'est pas liquidé.

Le remboursement de l'avance permet de débloquer le montant immobilisé sur le fonds Athora GSF Next Protect.

Si l'avance n'a pas été remboursée auparavant, elle est déduite de tout paiement que la Compagnie doit effectuer en exécution du contrat.

Les frais prélevés en cas d'avance sont mentionnés dans la rubrique ci-après : « Quels sont les coûts ? ».



Quelles sont les modalités de paiement des contributions ?

Le preneur d'assurance détermine le montant du versement annuel, dans les limites des règles légales belges en vigueur, ainsi que la périodicité de paiement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Les versements sont libres.

Les versements doivent se situer dans les limites suivantes :

- Plan de versements :
Objectif annuel de minimum € 450 avec € 12,5/fonds.
- Versement initial :
 - minimum : € 37,5 avec € 12,5/fonds ;
 - maximum : fixé par la règle des 80%.
- Versements supplémentaires :
 - minimum : € 25 avec € 12,5/fonds ;
 - maximum : fixé par la règle des 80%.

Le client peut demander une offre adaptée à sa situation personnelle.

Le preneur peut investir chaque versement dans 5 fonds au maximum.

Les transferts entre fonds de notre gamme sont autorisés pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- Montant du transfert minimum : € 250
- La contrevaletur en euros des unités après transfert doit être au moins égale à € 250 par fonds.

Les frais prélevés en cas de transfert entre fonds sont mentionnés dans la rubrique ci-après : « Quels sont les coûts ? ».



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le terme du contrat d'assurance ne peut être inférieur à l'âge légal de la retraite (actuellement 65 ans). La durée du contrat ne peut être inférieure à 5 ans.

La convention prend fin au décès ou lors du départ à la retraite de l'assuré.

Tout paiement anticipé des prestations est légalement interdit.

Un rachat anticipé (partiel ou total) est toutefois possible mais uniquement à partir de la date où l'assuré répond aux conditions pour prendre sa retraite légale (anticipée) comme dirigeant indépendant.

Les modalités de rachat sont les suivantes :

- nombre maximum de rachats : 1 par mois et 4 par an ;
- montant minimum par rachat : € 250 ;
- l'épargne constituée minimale après rachat doit s'élever au moins à € 1.250.

Les frais prélevés en cas de rachat anticipé (partiel ou total) sont mentionnés dans la rubrique ci-après : « Quels sont les coûts ? ».



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans une convention EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension (transfert externe) ou vers un autre produit de type EIP de la compagnie (transfert interne).

Dans ce cas, la compagnie pourra réclamer au preneur une indemnité de rachat anticipé, calculée selon les modalités décrites dans la rubrique ci-après : « Quels sont les coûts ? ».



Quelle fiscalité est d'application ?

La fiscalité appliquée est conforme à la législation belge en vigueur et est fonction de la situation individuelle de l'assuré ou du preneur. Ce traitement est susceptible de modification ultérieure.

- Taxe de 4,40% sur les primes.
- La société peut déduire les primes versées en tant que frais professionnels, pour autant que la limite des 80% soit respectée (les pensions légale et complémentaires, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent pas dépasser 80% de la dernière rémunération annuelle brute normale du dirigeant indépendant).
- Cotisation de solidarité de 0 à 2% sur le capital. Cette cotisation n'est pas due si le capital est versé suite au décès de l'assuré, sauf si le versement est fait en faveur du conjoint.
- Cotisation INAMI de 3,55% sur le capital. Cette cotisation n'est pas due si le capital est versé suite au décès de l'assuré, sauf si le versement est fait en faveur du conjoint.
- Le taux d'imposition distinct appliqué sur le capital pension (après déduction des cotisations de solidarité et INAMI) est fonction de l'âge de l'assuré au moment de la liquidation :
 - 20% à 60 ans ou 16,5% si versement suite à la retraite légale ;
 - 18% à 61 ans ou 16,5% si versement suite à la retraite légale ;
 - 16,5% à partir de 62 ans ;
 - 10% à partir de l'âge de la pension légale ou en cas de carrière complète sur base de la législation sur les pensions, à condition d'être resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
- Le taux d'imposition distinct appliqué sur le capital décès (après déduction des éventuelles cotisations de solidarité et INAMI) est fonction de l'âge de l'assuré au moment du décès :
 - 16,5% en cas de décès avant l'âge légal de la pension ;
 - 10% en cas de décès après l'âge légal de la pension ou après l'âge auquel, selon la législation applicable en matière de pensions, une carrière complète (actuellement 45 ans) est atteinte, à condition d'être resté effectivement actif jusqu'à cet âge.
- En cas d'avance, application du régime fiscal de la conversion en rente fictive, dans certaines situations particulières.
- Des droits de succession sont dus sur le capital décès.
- Cotisation Wijninckx :

Elle est due si, au 1er janvier de l'année précédente, la somme de la pension légale et des pensions complémentaires du dirigeant indépendant dépasse « l'objectif de pension ». Ce seuil équivaut au montant maximal de la pension légale du secteur public au 1er janvier de l'année précédente.

En cas de dépassement de « l'objectif de pension », le preneur d'assurance est tenu de payer une cotisation de 3% sur sa quote-part dans l'accroissement des réserves de pension de cette année par rapport à l'année précédente.



Quels sont les coûts?

Des frais sont prélevés sur les contributions, les réserves et les paiements anticipés.

Frais d'entrée

- Chargements proportionnels aux versements : maximum 5% ;
- Forfait d'ouverture à la souscription : € 10 sur le premier versement ;
- Frais forfaitaires d'encaissement : € 1,24 prélevés sur chaque versement, sauf en cas de paiement par domiciliation bancaire.

Frais de sortie (rachat anticipé)

- 5% - 4% - 3% - 2% - 1% du montant racheté en cas de rachat au cours de la 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème année du contrat, avec, en cas de rachat total, un minimum de € 75, indexés en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base = 1988) ;
- A partir de la 6ème année, les frais de sortie sont nuls.

Frais de transfert

- Frais de transfert entre fonds :
 - 1 transfert gratuit par an ;
 - Ensuite 1% du montant transféré, avec un minimum de € 12,5 et un maximum de € 37,5 par fonds crédité.
- Frais de transfert interne et externe :
 - Les frais de sortie et les frais d'entrée sont d'application.

Frais de gestion directement imputés au contrat

Les frais de gestion sont inclus dans la valeur de l'unité et sont mentionnés dans les règlements de gestion.

Indemnité de rachat/de reprise

Néant.

Frais sur avance

- Frais de dossier : € 250 par avance ;
- Frais de gestion liés à l'avance : 1,25% du montant prélevé par an.



*Comment s'effectue
la communication
d'informations ?*

Chaque année, la compagnie transmettra au preneur d'assurance une fiche de pension contenant des informations détaillées sur la situation de son contrat d'assurance.

Cette fiche de pension annuelle est également disponible sur <https://www.mypension.be>.

Les informations et documents suivants peuvent être consultés sur www.athora.com/be, via votre intermédiaire d'assurance ou auprès de la compagnie :

- les conditions générales ;
- les règles en matière de protection des consommateurs.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces documents avant de souscrire à ce produit.

Nous publions régulièrement des informations sur ce produit que vous pourrez trouver sur notre site www.athora.com/be.

Conformément au Règlement EU 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), la fiche SFDR fournit des informations supplémentaires concernant :

- Le degré d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement d'Athora Belgium;
- La mesure dans laquelle les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en considération par Athora Belgium; et
- La mesure dans laquelle les produits d'assurance promeuvent des caractéristiques sociales ou environnementales ou ont pour but un investissement durable.

Veuillez-vous référer au document « Fiche SFDR » disponible sur notre site www.athora.com/be sous la rubrique « Informations en matière de durabilité-SFDR ».



*Quid des plaintes
relatives au produit ?*

Si vous désirez introduire une plainte, veuillez nous contacter par l'un des canaux suivants :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles ;
- Par e-mail à l'adresse : plaintes.be@athora.com ;
- Par téléphone au 02/403 81 56 ;
- Par fax au 02/403 86 53.

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique **Contactez-nous : 'Votre avis nous intéresse'**.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances: Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Athora Belgium S.A.

Rue du Champ de Mars 23 - 1050 Bruxelles - N° BCE - TVA (BE) 0403.262.553 - RPM Bruxelles - Entreprise d'assurances agréée sous le code BNB n° 0145, disposant d'un agrément pour proposer des assurances vie en Belgique.

Vous pouvez consulter notre politique concernant le traitement de vos données sur www.athora.com/be.

Le droit belge est applicable à la convention.

Cette fiche info « Profilife EIP » décrit les modalités du produit applicables le 10/03/2021.